

DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SEVRIER

Arrêté n° 29/1985

OBJET : Règlementation de la circulation  
sur les routes forestières du  
Grand Roc et de la Combe Noire.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SEVRIER,

- VU le Code des Communes, notamment l'article L 131.2,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal émis dans sa délibération du 22 août 1985,

Considérant qu'il convient de réglementer dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique l'usage des véhicules à moteur sur les routes forestières de la forêt communale et de prévenir les risques d'accidents

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de préserver la qualité de l'environnement et le charme agreste des lieux,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - Sauf autorisation spéciale, la circulation des véhicules à moteur, à l'exclusion des véhicules des services publics gestionnaires de la forêt ou y possédant des installations, des services de secours et de lutte contre l'incendie, d'exploitation forestière, est interdite sur les routes forestières du "Grand Roc" et de la "Combe Noire".

ARTICLE 2. - Par dérogation à l'interdiction énoncée ci-dessus et lorsque le fonctionnement du service public ou l'usage d'une profession l'exige, les agents du service, les propriétaires des terrains en cause, leurs préposés et leurs ayants-droits sont autorisés à utiliser leurs véhicules pour se rendre au lieu d'exercice de leur profession.

ARTICLE 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents habilités à cet effet.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale -
- M. l'Ingénieur de Centre de L'Office National des Forêts -
- M. le Gardien de la Commune Municipale -

FAIT A SEVRIER, le 28 AOUT 1985  
LE MAIRE,

P. HERISSON

Acte Administratif reçu à la Préfecture

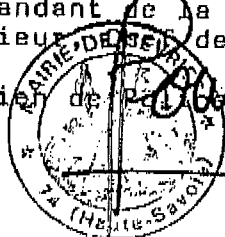
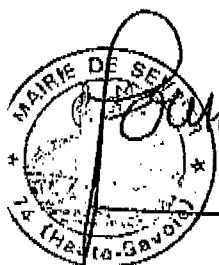
Le 30 août 1985

Publié - N° 14 le 4.09.85

Exécutaire, J.

(Loi No 82.213 du 2-3-82)

Le Maire:



ARTICLE 2. - Par dérogation à l'interdiction énoncée ci-dessus et lorsque le fonctionnement du service public ou l'usage d'une profession l'exigent, les agents du service, les propriétaires des terrains en cause, leurs préposés et leurs ayant-droits sont autorisés à utiliser leurs véhicules pour se rendre au lieu d'exercice de leur profession et en revenir.

ARTICLE 3. - L'usage des véhicules à moteur dans les manifestations d'épreuve ou de compétition sportive demeure en tout temps subordonné à une autorisation délivrée par le Préfet en application des dispositions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susvisés.

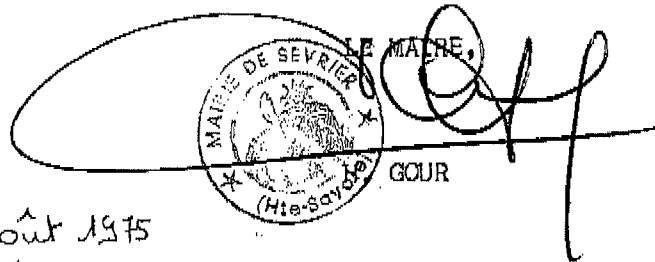
ARTICLE 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents habilités à cet effet.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera adressé pour visa à M. le Préfet.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- M. l'Ingénieur, Chef de Centre de l'Office National des Forêts ;
- M. le Gardien de Police Municipale.

FAIT A SEVRIER, le 30 JUILLET 1975

  
LE MAIRE,  
GOUR

ANNECY, le 12 Août 1975  
Vu pour Exécution

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
Signé : P. P. Sibbe.